

Keramis

Centre de la Céramique de la Communauté française

Asbl

Le 19 mars 2009 à 18h30, en Assemblée Constitutive,

Catherine BEUMIER-DUPONT, 17 rue François Onckelet, 7070 Mignault,

Alain BORNAIN, 207 rue Tienne Saint-Gilles, 6001 Marcinelles,

Nicolas BOVESSE, 7 rue de la réforme, 1050 Bruxelles,

Daniel BROUYÈRE, 35 rue de seneffe, 7160 Godarville,

Eric CLAUS, 15 rue Infante Isabelle, 7110 Houdeng-Aimeries,

Fabienne CAPOT, 35 Avenue Rêve d'Or, 7100 La Louvière,

Christian DANGRIAU, 82 rue de la Haie, 7190 Ecaussinnes-d'Enghien,

Jacques GOBERT, Hôtel de Ville, Place communale, 7000 La Louvière,

Jean GODIN, 50 rue du Gazomètre, 7100 La Louvière,

Diane HENNEBERT, 121 Avenue Ducpétiaux, 1060 Bruxelles,

Maxime LONGREE, 68 rue Defacqz, 1050 Bruxelles,

François MAIRESSE, 108 rue de Savoie, 1060 Saint-Gilles,

Dolores OSCARI, 89 boulevard Sainctelette, 7000 Mons,

Ludovic RECCHIA, 44 Avenue de l'Hôpital, 7000 Mons

Ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Titre I – dénomination, siège social, but

Article 1 :

L'association est dénommée, **Keramis – Centre de la Céramique de la Communauté française asbl**, en abrégé *Keramis*.

Article 2 :

Son siège social est établi, dans l'arrondissement judiciaire de Mons, au Musée royal de Mariemont, 100 Chaussée de Mariemont, 7140 Morlanwelz. Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point, conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Article 3 :

L'association a pour but :

- la promotion et l'encouragement d'activités liées à la création de céramiques artistiques en Communauté française,
- la sauvegarde du patrimoine artistique et archivistique de l'ancienne manufacture Boch Frères Keramis à La Louvière (actuelle Royal Boch),
- la valorisation de collections publiques et privées de céramique dont principalement celles de la Communauté française de Belgique,
- La gestion et l'animation de l'infrastructure culturelle du Centre de la céramique sur le site dit des trois fours de la manufacture Royal Boch à La Louvière.

Elle poursuit la réalisation de son but par tout moyen et notamment:

- l'étude, la collecte, la conservation et l'exposition de collections d'objets artistiques en céramique,
- l'organisation d'évènements ponctuels de médiation tels des conférences, journées d'étude, salons, visites guidées...

Elle peut accomplir tout acte se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Keramis poursuit ses objectifs en étroite collaboration avec la Musée royal de Mariemont, établissement scientifique de la Communauté française.

Article 4:

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tous temps.

Titre II – Membres

Article 5:

L'association est constituée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 12.

Articles 6:

Sont membres effectifs les membres fondateurs ainsi que toute personne morale ou physique admise en cette qualité par le Conseil d'administration et qui, présentée par deux membres au moins, est admise par décision de l'Assemblée réunissant les deux tiers des voix présentes.

Article 7 :

§1^{er}. Tout membre effectif est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au Conseil d'Administration.

Le non respect des statuts, le défaut d'être présent représenté ou excusé à trois Assemblées Générales consécutives, les infractions graves au R.O.I, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.

L'exclusion du membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts ou aux lois.

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayant droit des membres décédés, n'ont aucun droit sur le fond social de l'association. Ils ne peuvent requérir ou réclamer ni levé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement de cotisations versées.

§2. Le mandat des personnes physiques désignées en représentation d'institutions, de pouvoirs publics ou de personnes morales est lié à l'effectivité du lien entre ces personnes physiques et la personne morale qu'ils représentent. Ainsi, la faculté accordée à une personne physique de représenter une personne morale au sein de l'association disparaît lorsque la personne physique n'exerce plus aucune fonction au nom et pour le compte de la personne morale en quelle que qualité que ce soit.

Article 8

L'association doit tenir un registre des membres, sous la responsabilité du conseil d'administration.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la reconnaissance que le conseil a eu de la ou les modifications intervenues.

Les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux de décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au secrétariat de l'association.

Titre III – Assemblée générale

Article 9

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et est présidée par le président du conseil d'administration.

Article 10

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est compétente pour :

1. les modifications aux statuts;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et des membres du Conseil scientifique
3. le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
5. l'approbation des budgets et des comptes ;
6. la dissolution volontaire de l'association ;
7. la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
8. toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 11

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au cours du premier semestre.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'administration par lettre recommandée à la poste au moins dix jours ouvrables à l'avance.

Article 12

Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée Générale par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins huit jours avant l'Assemblée. La lettre ordinaire ou le fax sera signé par le secrétaire ou le Président au nom du Conseil d'Administration. Le courriel sera transmis avec accusé de réception par le secrétaire ou le Président

La convocation mentionne le jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par 1/5^e des membres et toute proposition du Conseil scientifique doivent être portées à l'ordre du jour.

Article 13

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre. Ce dernier doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant. Les membres du conseil scientifique et le directeur son invités d'office

Article 14

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration.

Article 15

L'Assemblée générale peut valablement délibérer si la moitié des membres sont présents ou représentés. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Article 16

L'Assemblée générale peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 17

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par l'organe de représentation générale de l'association ou par tout mandataire habilité en vertu d'une décision du conseil d'administration à signer tel document.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002, sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE IV

DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 18

L'association est administrée par un Conseil composé de personnes désignées selon la clé de répartition suivante :

- 4 représentants de la Communauté française ;
- 2 représentants de la Ville de La Louvière ;
- 4 représentants de la Région wallonne ;
- 2 représentants de la Province de Hainaut ;
- et de représentants d'opérateurs ou des personnes impliquées dans un objet en lien avec celui de l'asbl.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale pour un terme de 4 ans, ils sont en tout temps révocables par elle.

Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.

La gestion journalière de l'association est assurée par un Administrateur délégué.

Article 19

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 20

Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Un représentant de l'institut du Patrimoine Wallon sera invité à chaque réunion du conseil d'administration en qualité d'observateur.

Article 21

Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président, le secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, télécopie, courriel, au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

Le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, le Président disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes.

Seule l'admission d'un nouveau membre réclame un quorum de présence de 50 % et une majorité des deux tiers des voix. Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément. Chacun des administrateurs présents ne peut être porteur que d'une procuration.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président, le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social.

Article 22

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 23

Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à

un administrateur-délégué à la gestion journalière, dont il fixera les pouvoirs, ainsi éventuellement que le salaire, les appointements ou les honoraires.

Le délégué à la gestion journalière sera désigné pour une durée illimitée. Il est en tout temps révocable par le Conseil d'administration. Il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposées au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002, sur les associations sans but lucratif.

Article 24

Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s) et/ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

Le Conseil d'administration est compétent pour en fixer les pouvoirs ainsi que les salaires, appointements ou honoraires.

Cette (ces) personne(s) n'aura (auront) pas à justifier de ses (leurs) pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur délégué à cet effet (mandat classique) ou de l'administrateur délégué.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 25

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 26

Le président et l'administrateur délégué sont habilités à accepter, à titre provisoire et sous réserve d'une ratification ultérieure par le conseil d'administration, les libéralités faites en espèce ou en nature à l'association, et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,00 EUR.

Article 27 :

Le Conseil d'administration désignera un Conseil scientifique qui lui proposera les grandes lignes de la politique culturelle de l'association.

Le Conseil scientifique est une instance d'avis composée d'au minimum 7 experts dans le domaine culturel.

L'Administrateur délégué de l'association assume le secrétariat du Conseil scientifique. Ce dernier transmet au secrétaire de l'association les procès verbaux des réunions du Conseil scientifique afin que ceux-ci soient accessibles aux membres du CA.

Lors de chaque CA et AG, l'Administrateur délégué doit faire rapport sur les activités du Centre ainsi que les suggestions émises par le Conseil scientifique.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le règlement de travail et les modalités pratiques liées notamment aux visites, sont adoptés par le conseil d'administration sur proposition de l'administrateur délégué.

Article 29

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 30

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002, sur les associations sans but lucratif.

Article 31

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les administrateurs, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement des registres, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation

Article 32

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'Assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour trois années et est rééligible.

L'Assemblée générale désigne un vérificateur aux comptes et un suppléant, le cas échéant. Le vérificateur aux comptes, de même que son suppléant, sont choisis en dehors du Conseil d'administration. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel.

Ils sont nommés pour quatre ans et rééligibles.

Si la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le vérificateur ou son suppléant, il appartient à chaque membre (effectif) de procéder lui-même à cette vérification des comptes au siège social de l'association afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge.

Article 33

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'association.

En cas de dissolution, les objets de collection et œuvres d'art qui constituent la collection sont affectés, par ordre de priorité :

- a) à la Communauté française ;
- b) au Musée de Mariemont ;
- c) à une institution du même type ;

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'actif de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à une association caritative.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 34

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social :

Par exception à l'article 31, le premier exercice débutera ce 19 mars 2009 pour se clôturer le 31 décembre 2009.

Administrateurs :

Ils désignent en qualité d'administrateurs :

Catherine BEUMIER-DUPONT, 17 rue François Onckelet, 7070 Mignault,

Nicolas BOVESSE, 7 rue de la réforme, 1050 Bruxelles,

Fabienne CAPOT, 35 Avenue Rêve d'Or, 7100 La Louvière,

Jacques GOBERT, Hôtel de Ville, Place communale, 7000 La Louvière,

Jean GODIN, 50 rue du Gazomètre, 7100 La Louvière,

Diane HENNEBERT, 121 Avenue Ducpétiaux, 1060 Bruxelles,

Maxime LONGREE, 68 rue Defacqz, 1050 Bruxelles,

François MAIRESSE, 108 rue de Savoie, 1060 Saint-Gilles,

qui acceptent ce mandat.

Délégation de pouvoir :

Ils désignent en qualité de

Présidente : Fabienne Capot

Vice-président : Jacques Gobert

Trésorier : François Mairesse

Secrétaire : Maxime Longree

Fait à La Louvière, le 19 mars 2009 en deux exemplaires.